

ANNEXE 6

Résolution de l'Assemblée générale, le 12 décembre 1950: Corée
(Ont voté pour: 52 membres (y compris le Canada); ont voté contre: 5;
se sont abstenus: 1)

L'Assemblée générale,

Envisageant avec une profonde inquiétude la situation en Extrême-Orient,

Désirant vivement que des mesures immédiates soient prises en vue d'empêcher que le conflit de Corée ne s'étende à d'autres régions et de mettre fin aux combats sur le territoire de la Corée, et que l'on prenne alors d'autres mesures pour régler pacifiquement les questions

en litige, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies,

Prie le Président de l'Assemblée générale de constituer un groupe de trois personnalités, dont il fera lui-même partie, pour déterminer les bases d'un accord satisfaisant de cessation des hostilités en Corée et pour présenter aussitôt que possible des recommandations à l'Assemblée générale.

ANNEXE 7

Projet de résolution présenté par: Afghanistan, Arabie saoudite, Birmanie, Égypte, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Liban, Pakistan, Syrie et Yémen: Commission politique, le 12 décembre 1950: Corée

L'Assemblée générale

Envisageant avec une profonde inquiétude la situation en Extrême-Orient,

Considérant que cette situation, si elle se prolonge, risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité mondiales,

Recommande que les représentants des

gouvernements des États suivants.....
.....se réunissent aussitôt que possible pour présenter des recommandations en vue du règlement pacifique des questions en litige, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

ANNEXE 8

Résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 3 novembre 1950:
Union pour le maintien de la paix
(Ont voté pour: 53 membres (y compris le Canada); ont voté contre: 5;
se sont abstenus: 2)

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les deux premiers buts de l'Organisation des Nations Unies énoncés par la Charte sont les suivants:

"Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou toute rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, pouvant mener à une rupture de la paix,

"Développer entre les nations des relations amicales, fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde",

Réaffirmant que, lorsqu'ils sont parties à un différend international, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies

demeurent tenus avant tout d'en rechercher la solution par des moyens pacifiques, en utilisant les procédures énoncées au Chapitre VI de la Charte, et rappelant les succès que l'Organisation a déjà obtenus à plusieurs reprises dans ce domaine,

Constatant l'existence d'un état de tension internationale qui présente un caractère alarmant,

Rappelant sa résolution 290 (IV) intitulée "Éléments essentiels de la paix", selon laquelle c'est à la non-observation des principes de la Charte des Nations Unies qu'est due, au premier chef, la prolongation de la tension internationale, et désirant favoriser davantage encore la réalisation des objectifs énoncés dans cette résolution,

Réaffirmant qu'il est important que le Conseil de sécurité s'acquitte de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il est du devoir des membres permanents d'essayer de parvenir à l'unanimité et de ne recourir qu'avec modération au veto,